Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le 04/03/2021
ID : 060-216001909-20210304-13_2021-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTÉ 13/2021

PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DU TERRAIN SECTION B N°1165 et 1166 ROUTE DE FLANDRE

Le Maire de la commune de CUVILLY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 **:** Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de Flandre :

Noms	N° cadastral	N° de voie
Mme Danièle KESTEMOND	Section B – N°1165 Section b – N°1166	27 Ter

Article 2 **:** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 **:** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé à partir du point géodésique situé au pied de l'église (*valable pour toute la commune*).
Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence par 2 ou 1

Article 4 **:** Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à un mètre minimum au niveau de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 **:** En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 6 **:** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 **:** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le 04/03/2021
ID : 060-216001909-20210304-13_2021-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Arrêté dont une copie sera adressée,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Oise
- Cadastre de l'Oise
- Notifié à l'intéressé

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CUVILLY, le 04 mars 2021
Le Maire,
Franck ODERMATT

MAIRIE DE CUVILLY (OISE)